

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **KOSI***

*de la société GRITCHE  
enregistré(e) sous le n°2015-1107*

*Vu les conclusions de l'évaluation du 17 juin 2015,*

*Considérant que les compositions intégrales de ces préparations ne peuvent pas être considérées comme identiques,*

La demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas acceptée** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables

Informations générales sur le produit		
Nom(s) du produit	KOSI	
Type	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHE La Cafourche 33860 MARCILLAC FRANCE	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
	Contenant	250 g/L – Difénoconazole
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	SICO
	N° AMM	9500645
Numéro d'intrant	994-2015.01	
Fonction(s)	Fongicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

03 AOUT 2015



**Marc MORTUREUX**  
Directeur Général de l'Agence nationale  
de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
de l'environnement et du travail (ANSES)